



Cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée

Genève, 7-11 avril 2025

► Résolution sur la prorogation du mandat du groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI

La Commission tripartite spéciale, établie en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), s'étant réunie à Genève du 7 au 11 avril 2025 pour sa cinquième réunion,

Rappelant que l'article III de l'accord entre l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation maritime internationale (OMI) autorise la création de groupes mixtes chargés d'examiner toute question d'intérêt commun qu'il pourrait sembler souhaitable de soumettre à un tel groupe,

Rappelant qu'à sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration du BIT a décidé d'approuver la constitution d'un groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI (ci-après, «le groupe de travail») chargé d'exercer ses activités dans les délais impartis et aux seules fins prescrites, relatives à l'abandon des gens de mer, au harcèlement et aux actes d'intimidation, y compris le harcèlement sexuel, ainsi qu'au traitement équitable des gens de mer;

Notant avec satisfaction que le groupe de travail s'est dûment acquitté des tâches lui ayant été confiées à la quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale, dans les délais convenus;

Rappelant qu'en vertu de son mandat, le groupe de travail doit tenir des discussions techniques approfondies et élaborer des recommandations et/ou des projets de dispositions sur certains sujets, selon que demandé conjointement par le Conseil d'administration du BIT et le Conseil de l'OMI, dans le délai mutuellement convenu;

Rappelant qu'en vertu du mandat du groupe de travail, le mandat peut être prorogé par décision expresse du Conseil d'administration du BIT et du Conseil de l'OMI;

Ayant à l'esprit le fait que le Comité juridique de l'OMI, à sa 111^e session (avril 2024), a décidé de créer une équipe spéciale chargée d'examiner et de mettre à jour (ou de reconstituer) la base de données conjointe OIT/OMI sur les cas d'abandon (y compris tous les aspects de procédure, de stratégie, financiers et techniques) et de lui confier le mandat énoncé au paragraphe 7 du document LEG 111/4(a)/2, et de convoquer une réunion du groupe de travail qui serait consacrée à l'étude et à l'examen définitifs du rapport de l'équipe spéciale,

puis de présenter un rapport clair au Conseil d'administration du BIT et au Comité juridique de l'OMI pour approbation;

Notant que le Conseil de l'OMI, à sa 132^e réunion, a approuvé la prorogation du mandat du groupe de travail et la demande du Comité juridique de l'OMI de convoquer une réunion du groupe de travail consacrée à l'étude et à l'examen définitif du rapport de l'équipe spéciale;

Reconnaissant que le BIT a procédé à des mises à jour techniques indispensables de la base de données, en garantissant ainsi la continuité, au moyen d'une version actualisée, lancée en octobre 2024;

Notant que l'équipe spéciale devrait avoir finalisé son rapport d'ici fin 2025:

- 1) **Recommande** au Conseil d'administration du BIT d'approuver la prorogation du mandat du groupe de travail;
- 2) **Invite** le Conseil d'administration du BIT à se concerter avec l'OMI, en vue d'organiser les réunions du groupe de travail, au titre du paragraphe 4 c) du mandat du groupe, pour étude et examen définitif du rapport de l'équipe spéciale;
- 3) **Autorise** le Bureau de la Commission tripartite spéciale, conformément au paragraphe 7 de l'article 7 du règlement de la commission, à examiner les demandes de convocation du groupe de travail découlant de décisions adoptées par les organes de l'OMI compétents, entre les réunions de la commission, et à formuler une recommandation au Conseil d'administration du BIT à leur sujet;
- 4) **Invite** l'OMI et l'OIT à coopérer sur les domaines d'intérêt commun;
- 5) **Propose** que le paragraphe 19 du mandat du groupe de travail soit modifié comme suit: «Les réunions du groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI peuvent être convoquées avec l'autorisation des organes compétents des Parties, et en coordination avec eux, sous réserve de la disponibilité de fonds suffisants. L'OIT et l'OMI communiquent l'une et l'autre les invitations aux réunions au moins deux mois à l'avance.»
- 6) **Autorise** le Bureau de la Commission tripartite spéciale à soulever des questions d'intérêt commun entre l'OIT et l'OMI, et à proposer à la Commission tripartite spéciale ou, sous réserve du paragraphe 3 du dispositif, directement au Conseil d'administration du BIT, que se réunisse le groupe de travail selon qu'il le jugera nécessaire.